



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

sans-papiers

Question écrite n° 111876

### Texte de la question

M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de la circulaire du 21 février 2006 relative aux modalités d'interpellation des personnes sans titre de séjour. En effet, selon ce texte, de telles interpellations pourraient se faire dans les centres de soins, d'hébergement, hôpitaux, centres d'accueil pour toxicomanes... Ces dispositions remettent en cause les principes fondateurs de la déontologie médicale qui protègent les patients dans l'ensemble des lieux de soin et, concernant les centres d'accueil pour toxicomane, s'opposent à la loi du 31 décembre 1970 qui prévoit un accueil libre, anonyme et gratuit au sein de ces centres. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de revenir sur ce texte, qui fait actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil d'État et qui compromet la sérénité et le bon fonctionnement de ces organismes.

### Texte de la réponse

La lutte contre l'immigration irrégulière, qui constitue l'une des priorités de l'action gouvernementale, doit être conduite dans le complet respect des règles de droit. Le séjour irrégulier est un délit prévu et réprimé par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il incombe à l'autorité judiciaire de le constater et de le sanctionner et à l'autorité administrative de mettre fin à la poursuite de l'infraction. C'est l'interpellation de l'étranger en situation irrégulière qui déclenche les procédures judiciaires et administratives. Or, les conditions d'interpellation des personnes en situation irrégulière répondent à des exigences très strictes de procédure et de respect des droits de la défense. La complexité, selon les lieux et les circonstances, de ces procédures qui impliquent les autorités judiciaires et les autorités administratives, justifie pleinement le rappel très précis du droit applicable, particulièrement sur l'exigence du respect de la protection du domicile. Tel est l'objet de la circulaire conjointe du 21 février 2006 du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du garde des sceaux, ministre de la justice. Il va de soi que ce rappel du droit ne saurait en aucun cas signifier qu'il est envisagé de faire procéder à des interpellations dans l'enceinte de lieux de soins, a fortiori de faire obstacle à ce que des soins nécessaires soient dispensés. Ces précisions ont d'ores et déjà été apportées notamment à l'ordre national des médecins, qui a bien voulu en prendre acte.

### Données clés

**Auteur :** [M. Henri Emmanuelli](#)

**Circonscription :** Landes (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 111876

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 5 décembre 2006, page 12638

**Réponse publiée le :** 6 février 2007, page 1390